

le 22.09.14 : J. M. REES -  
J. M. BRICAND  
J. M. TROIN  
J. M. MARQUET P.C.  
J. M. DOMIER  
J. M. A.

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Grasse

Jugement du : 16/09/2014

Chambre collégiale

N° minute : 2553/14 MA

N° parquet : 12243000148

Affaires jointes : 12269000208, 13029000022, 13050000067 et 13031000115

**APPEL**

prévenu le 18.09.14.

M.P. : le 18.09.14.

Partie civile : 25/09/14

Transmis à : Secteur 17/10/14

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

*Contradictoire*

*Au nom du peuple français*

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grasse le SEIZE SEPTEMBRE  
DEUX MILLE QUATORZE,

**Composé de :**

Président : Monsieur JULIEN Alexandre, vice-président,

Assesseurs :

Monsieur SEGONNES Jean-Yves, vice-président,  
Madame DELAIRE Christiane, juge,

Assistés de Madame ALTMAYER Magali, greffière,

en présence de Monsieur VIQUE Philippe, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

**Monsieur DAVID Bernard**, demeurant : 22 Allée des Bruyères 14440 DOUVRES  
LA DELIVRANDE, partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître BIGAND Guillemette avocat au  
barreau de GRASSE, substitué par Maître DNIDNI-FRANCOIS Florence avocat au  
barreau de GRASSE,

**Madame EYCKMANS Valérie**, demeurant : 15 rue Saint Medard 80700 ROYE,  
partie civile,

non-comparante

**Monsieur DENIS Jean Sébastien**, demeurant : 1579 route de Charny 74800 ETAUX FRANCE, partie civile,

non-comparant

**Monsieur LORIC Bruno en sa qualité de gérant de la SARL CELLIERS DES VIGNOBLES**, demeurant : 8 rue Duguay Trouin 56500 LOCMINE, partie civile,

non-comparant

**Monsieur MARNAT Georges**, demeurant 262 A rue du Beaujolais 71000 MACON, partie civile,

non comparant représenté par Maître TROIN Thierry, avocat au barreau de Nice

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom : **HOUTH Gilbert**

né le 6 octobre 1947 à HOMBOURG HAUT (Moselle)

de HOUTH Joseph et de WYSLUSTKI Sigislinde

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : 28 rue de l'aigle 11100 NARBONNE

Situation pénale : libre

Mandat d'arrêt en date du 29/10/2013

Mandat de dépôt en date du 25/02/2014

Remise en liberté décision CA Aix-en-Provence 12 mars 2014

non comparant représenté avec mandat par Maître REES Evelyne avocat au barreau de Grasse,

**Prévenu des chefs de :**

ESCROQUERIE faits commis du 25 février 2012 au 13 avril 2012 à ANTIBES, DOUVRES LA DELIVRANDE et ROYE

ESCROQUERIE faits commis du 17 juillet 2010 au 23 mars 2011 à ANTIBES, PARIS, ETEAUX, LOCMINE, MEUDON et MISSILLAC

ESCROQUERIE faits commis du 18 mars 2012 au 6 avril 2012 à CHAMPREPUS

ESCROQUERIE faits commis du 1er juin 2012 au 14 juin 2012 à MARSEILLE

ESCROQUERIE faits commis du 1er octobre 2012 au 10 octobre 2012 à CHERBOURG OCTEVILLE

ESCROQUERIE faits commis du 10 octobre 2011 au 2 décembre 2011 à BESSAN et ANTIBES

### DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de HOUTH Gilbert, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

DAVID Bernard s'est constitué partie civile à l'audience par l'intermédiaire de Maître DNIDNI Florence substituant Maître BIGAND Guillemette et a été entendu en ses demandes et plaidoirie après dépôt de conclusions à l'audience.

MARNAT Georges s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de son conseil à l'audience par dépôt de conclusions ;

Le président a donné lecture des constitutions de partie civile de LORIC Bruno par courrier en date du 11 septembre 2014, EYCKMANS Valérie par courrier en date du 25 mars 2014, de DENIS Jean-Sébastien, par courrier en date du 24 mars 2014 de AUTEUIL Elodie et de RUEZ Frei ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REES Evelyne, conseil de HOUTH Gilbert a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

#### **Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Par jugement en date du 29 octobre 2013, le tribunal correctionnel chambre collégiale a ordonné la jonction des procédures 12269000208, 1302900022, 13031000115 et 13050000067 à la procédure 12243000148 et déclaré HOUTH Gilbert coupable des faits de :

ESCROQUERIE commis du 1er juillet 2010 au 30 avril 2012 à ANTIBES  
ESCROQUERIE commis du 17 juillet 2010 au 23 mars 2011 à ANTIBES  
ESCROQUERIE commis du 18 mars 2012 au 6 avril 2012 à CHAMPREPUS  
ESCROQUERIE commis du 1er juin 2012 au 14 juin 2012 à MARSEILLE  
ESCROQUERIE commis du 1er octobre 2012 au 10 octobre 2012 à CHERBOURG  
OCTEVILLE  
SCROQUERIE commis du 10 octobre 2011 au 2 décembre 2011 à BESSAN

a condamné HOUTH Gilbert à un emprisonnement délictuel d' UN AN et a décerné mandat d'arrêt à son encontre ;

et, en matière civile,

- a condamné HOUTH Gilbert à payer à DAVID Bernard, partie civile la somme de mille cent soixante euros (1160 euros) en réparation du préjudice matériel et la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- a condamné HOUTH Gilbert à payer à EYCKMANS Valérie, partie civile la somme de deux mille quatre cent cinq euros (2405 euros) en réparation du préjudice matériel

- a condamné HOUTH Gilbert à payer à DENIS Jean Sébastien, partie civile la somme de cinq cent quarante euros (540 euros) en réparation du préjudice matériel

- a condamné HOUTH Gilbert à payer à LORIC Brunogérant de la SARL Cellier des vignobles, partie civile la somme de vingt mille cent quarante euros (20140 euros) en réparation du préjudice matériel et la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- a condamné HOUTH Gilbert à payer à PONGNIAN Jean-Louis, partie civile : la somme de cent quatre vingt quatre euros et dix centimes (184,10 euros) en réparation du préjudice matériel

- a condamné HOUTH Gilbert à payer à KIANG Jean-Christophe, partie civile : la somme de mille trois cents euros (1300 euros) en réparation du préjudice matériel

- a condamné HOUTH Gilbert à payer à BEN KHELIL Faouzi, partie civile : la somme de trois cent quarante euros (340 euros) en réparation du préjudice matériel

Par procès verbal en date du 25 février 2014, le procureur de la République de GRASSE a notifié à Gilbert HOUTH le mandat d'arrêt décerné à son encontre par le tribunal correctionnel de Grasse en date du 29 octobre 2013 .

Opposition à cette décision a été formée par HOUTH Gilbert le 25 février 2014 et le prévenu a été invité à comparaître devant le juge des libertés et de la détention aux fins d'un éventuel placement en détention provisoire ;

Par ordonnance en date du 25 février 2014 HOUTH Gilbert a été placé en détention provisoire et l'affaire a été renvoyée le 1er avril 2014 ;

Par décision en date du 12 mars 2014 la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel d'Aix en Provence a remis HOUTH Gilbert en liberté ;

Une convocation à l'audience du 1<sup>er</sup> avril a été notifiée le 7 mars 2014 à HOUTH Gilbert par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grasse et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2014, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour ;

HOUTH Gilbert n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

Affaire 1224300148 :

- d'avoir à ANTIBES, DOUVRES LA DELIVRANDE et ROYE, entre le 25 février 2012 et le 13 avril 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en proposant à la vente sur un site de ventes en ligne des lots de pièces de monnaie françaises en argent qu'il n'avait pas en sa possession, trompé Monsieur DAVID Bernard et Madame EYCKMANS Valérie pour les déterminer à lui remettre pour le premier la somme de 1 040 euros et pour la seconde 2 405 euros, à leur préjudice., faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2,

*ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.*

- d'avoir à ANTIBES, PARIS, ETEAUX, LOCMINE, MEUDON, MISSILLAC, entre 17 juillet 2010 et le 23 mars 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en proposant à la vente sur un site de vente en ligne des bouteilles de vin de grands crus qu'il n'avait pas en sa possession, trompé Monsieur NIVET Philippe, Monsieur DENIS Jean Sébastien, Monsieur LORIC Bruno, Monsieur LEGRAND Alain, Monsieur PETIT Yannick pour les déterminer à leur préjudice à lui verser des sommes d'argent, en l'espèce :
  - pour Philippe NIVET une somme de 4 680 euros
  - pour Jean-Sébastien DENIS une somme de 540 euros
  - pour Bruno LORIC une somme de 20 140 euros
  - pour Alain LEGRAND une somme 1 520 euros
  - pour Yannick PETIT une somme de 400 euros., faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

Affaire 13050000067 :

- d'avoir à CHERBOURG OCTEVILLE, du 1 octobre 2012 au 10 octobre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en l'espèce en proposant à la vente sur un site de ventes en ligne des lots de pièces de monnaie françaises en argent qu'il n'avait pas en sa possession et en faisant usage d'une fausse identité, trompé Jean-Christophe KIANG pour le déterminer à lui remettre une somme de 1 300 euros à son préjudice., *faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.*

Affaire 12269000208 :

- d'avoir à CHAMPREPUS, du 18 mars 2012 au 6 avril 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par l'emploi de manoeuvres frauduleuses en l'espèce en proposant sur un site de vente en ligne la cession de pièces de monnaies de valeur qu'il n'avait pas en sa possession, trompé Monsieur PONGNIAN Jean-Louis en le déterminant ainsi à son préjudice à lui remettre la somme de 184, 10 euros., *faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.*

Affaire 13029000022 :

- d'avoir à MARSEILLE, du 1 juin 2012 au 14 juin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en proposant à la vente sur un site de ventes en ligne des lots de pièces de monnaie françaises en argent qu'il n'avait pas en sa possession, trompé Monsieur Frédéric MARINO pour le déterminer à lui remettre une somme de 882 euros., faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

Affaire 13031000115 :

- d'avoir à BESSAN et ANTIBES, entre le 10 octobre 2011 et le 2 décembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en proposant à la vente sur un site de vente en ligne des bouteilles de vin de grands crus qu'il n'avait pas en sa possession, trompé Monsieur Faouzi BEN KHELIL pour le déterminer à lui verser une somme de 340 euros., *faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.*

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par HOUTH Gilbert au jugement défaut du 29 octobre 2013 rendu par la chambre collégiale du tribunal correctionnel de Grasse ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des procédures référencées sous les numéros 12269000208, 13029000022, 13031000115 et 13050000067 à la procédure 12243000148 ;

Attendu que par la voix de son conseil monsieur HOUTH ne conteste pas les faits reprochés ; qu'il convient de le déclarer coupable des faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que monsieur Houth n'a jamais pu être interrogé et qu'il ne vient pas s'expliquer ; Que de même le procureur de la République a produit à l'audience une nouvelle plainte le concernant pour des faits commis alors qu'il avait été libéré par la cour d'appel ;

Le tribunal relève le profond ancrage du prévenu dans une délinquance astucieuse et gravement préjudiciable aux victimes et à l'économie;

Le tribunal entend donc faire une application très stricte de la loi pénale ;

Attendu qu'il convient, eu égard à la nature des faits, au quantum de la peine prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, de délivrer mandat d'arrêt à son encontre, en application des dispositions des articles 123, 465, 133 et 134 du code de procédure pénale ;

### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de MARNAT Georges ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de DAVID Bernard ;

Attendu que DAVID Bernard, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- mille cent soixante euros (1160 euros) en réparation du préjudice matériel
- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de lui accorder mille cent soixante euros (1160 euros) en réparation du préjudice matériel et cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral ;

Attendu que DAVID Bernard, partie civile, sollicite la somme de 1200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il convient de faire droit à cette demande ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de EYCKMANS Valérie ;

Attendu que EYCKMANS Valérie, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- deux mille quatre cent cinq euros (2405 euros) en réparation du préjudice matériel
- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder la somme de deux mille quatre cent cinq euros (2405 euros) en réparation du préjudice matériel et la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de DENIS Jean Sébastien ;

Attendu que DENIS Jean Sébastien, partie civile, sollicite la somme de cinq cent quarante euros (540 euros) en réparation du préjudice matériel

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit en intégralité à cette demande ;

Attendu que LORIC Bruno en sa qualité de gérant de la SARL CELLIERS DES VIGNOBLE, partie civile, sollicite la somme de vingt mille cent quarante euros (20140 euros) en réparation du préjudice matériel

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit à cette demande ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de HOUTH Gilbert, DAVID Bernard et MARNAT Georges,

contradictoirement à l'égard de EYCKMANS Valérie, le présent jugement devant lui être signifié, et LORIC Bruno en sa qualité de gérant de la SARL CELLIER DES VIGNOBLES, le présent jugement devant lui être signifié et DENIS Jean Sébastien, le présent jugement devant lui être signifié

**Déclare** recevable l'opposition formée par HOUTH Gilbert au jugement défaut du 29 octobre 2013 rendu par la chambre collégiale du tribunal correctionnel de Grasse ;

**Met** à néant le jugement prononcé le 29 octobre 2013 à l'encontre de HOUTH Gilbert et statuant à nouveau ;

**Ordonne** la jonction des procédures référencées sous les numéros 12269000208, 13029000022, 13050000067, 13031000115 à la procédure 12243000148 ;

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Déclare** HOUTH Gilbert coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ESCROQUERIE commis du 25 février 2012 au 13 avril 2012 à ANTIBES, DOUVRES LA DELIVRANDE et ROYE

Pour les faits de ESCROQUERIE commis du 17 juillet 2010 au 23 mars 2011 à ANTIBES, PARIS, ETEAUX, LOCMINE, MEUDON et MISSILLAC

Pour les faits de ESCROQUERIE commis du 18 mars 2012 au 6 avril 2012 à CHAMPREPUS

Pour les faits de ESCROQUERIE commis du 1er juin 2012 au 14 juin 2012 à MARSEILLE

Pour les faits de ESCROQUERIE commis du 1er octobre 2012 au 10 octobre 2012 à CHERBOURG OCTEVILLE

Pour les faits de ESCROQUERIE commis du 10 octobre 2011 au 2 décembre 2011 à BESSAN et ANTIBES

**Condamne** HOUTH Gilbert à un emprisonnement délictuel de **TROIS ANS** ;

**Décerne mandat d'arrêt à l'encontre de HOUTH Gilbert ;**

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable HOUTH Gilbert ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

**Déclare** irrecevable la constitution de partie civile de MARNAT Georges ;

**Déclare** recevable la constitution de partie civile de DAVID Bernard ;

**Condamne** HOUTH Gilbert à payer à DAVID Bernard, partie civile :

- la somme de mille cent soixante euros (1160 euros) en réparation du préjudice matériel
- la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral

**Condamne** HOUTH Gilbert à payer à DAVID Bernard, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

**Déclare** recevable la constitution de partie civile de EYCKMANS Valérie ;

**Condamne** HOUTH Gilbert à payer à EYCKMANS Valérie, partie civile :

- la somme de deux mille quatre cent cinq euros (2405 euros) en réparation du préjudice matériel
- la somme de cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral

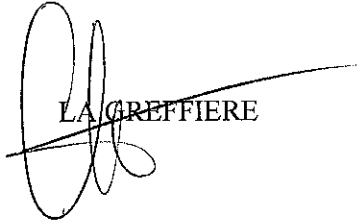
**Déclare** recevable la constitution de partie civile de LORIC Bruno en sa qualité de gérant de la SARL Cellier des vignobles ;



**Condamne** HOUTH Gilbert à payer à LORIC Bruno en sa qualité de gérant de la SARL CELLIER DES VIGNOBLES, partie civile la somme de vingt mille cent quarante euros (20140 euros) en réparation du préjudice matériel

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés,

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.



LA GREFFIERE



LE PRESIDENT